

FICHE PRATIQUE

Le crédit vendeur

Le **crédit-vendeur** en cas de **cession d'entreprise** est rendu plus attractif fiscalement (*Loi 2015-1786 du 29-12-2015 art. 97*)

L'article 97 de la loi prévoit un régime d'étalement de l'impôt sur le revenu afférent aux plus-values à long terme réalisées à l'occasion d'une cession d'entreprise lorsque les parties sont convenues d'un paiement différé ou échelonné du prix de cession (crédit-vendeur).

Par ailleurs, des modifications sont apportées afin de raccourcir, d'une part, le délai durant lequel l'acquéreur est solidaire du vendeur pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû à raison des bénéfices réalisés au titre de l'exercice de cession et, d'autre part, le délai d'indisponibilité du prix de cession.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2016 (ou aux cessions faisant l'objet d'une publication à compter de cette date pour les dispositions relatives aux délais).

Le crédit-vendeur est une technique de financement pratiquée à l'occasion d'une transmission d'entreprise. Elle consiste, pour le cédant, à ne recevoir un paiement comptant que d'une partie du prix de vente et à faire crédit à l'acquéreur pour le solde.

Entreprises concernées

Le texte légal vise expressément les **entreprises individuelles**, sans considération tenant à la nature de l'activité exercée.

Le dispositif d'étalement peut donc bénéficier à tous les exploitants individuels, qu'ils relèvent des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles.

Le dispositif d'étalement concerne uniquement les plus-values réalisées par les entreprises qui emploient **moins de dix salariés** et ont un **total de bilan** ou ont réalisé un **chiffre d'affaires n'excédant pas 2 M €** au titre de l'exercice au cours duquel la cession a eu lieu.

Plus-values concernées

Peut faire l'objet d'un règlement échelonné l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value à long terme réalisée par une entreprise individuelle :

- à l'occasion de la cession à titre onéreux de **l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé** affectés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une **branche complète d'activité** ;
- ou à l'occasion de la cession d'un **fonds de commerce**, d'un **fonds artisanal** ou d'une **clientèle**.

Seules peuvent faire l'objet d'un plan de règlement échelonné les cessions pour lesquelles les **parties** sont **convenues d'un paiement différé ou échelonné** du prix de cession. Cette disposition est

-1-

similaire à celle prévue par la doctrine administrative, cette dernière précisant toutefois que l'accord des parties sur le paiement différé doit être prévu « contractuellement ».

Conditions d'octroi de l'étalement

Le dispositif d'étalement n'est applicable que sur **demande du « redevable »**. Cette demande doit être formulée au plus tard à la date limite de paiement figurant sur l'avis d'imposition. L'article 97 de la loi ne précise pas sous quelle **forme** doit être formulée la demande de règlement échelonné.

Pour l'application du régime d'étalement prévu par la doctrine, l'administration a indiqué que cette demande peut être effectuée par écrit sur papier libre, en précisant les références de l'imposition dont l'étalement est demandé et les références précises du patrimoine cédé au titre duquel le contribuable entend bénéficier de la mesure d'étalement de l'impôt sur la plus-value.

Outre la condition tenant à la **taille de l'entreprise**, l'octroi du plan de règlement échelonné est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- l'imposition ne doit **pas résulter** de la mise en œuvre d'une **rectification** ou d'une procédure d'imposition d'office ;
- le redevable doit respecter ses **obligations fiscales** courantes ;
- le redevable doit constituer auprès du comptable public compétent des **garanties propres à assurer le recouvrement** de l'impôt afférent à la plus-value.

Modalités de l'étalement

La **durée** du plan de règlement échelonné est plus longue que celle prévue par la doctrine administrative. Il est ainsi prévu que le paiement puisse être étalé jusqu'au **31 décembre de la cinquième année** qui suit celle de la cession, sans pouvoir toutefois excéder la durée prévue pour le paiement total du prix de cession.

En cas de **dépréciation ou d'insuffisance des garanties** constituées, le comptable public compétent peut, à tout moment, demander un complément de garanties.

Le **plan de règlement** échelonné peut être **dénoncé** par le comptable public en cas de défaut de constitution du complément de garanties ou de respect par le redevable des échéances du plan de règlement.

Une dénonciation est également prévue si le contribuable ne respecte pas ses **obligations fiscales** courantes.

Les **échéances de versement** de l'impôt sont fixées selon les modalités de paiement du prix de cession prévues dans l'acte. Ces versements sont majorés de la **pénalité de 10 %** pour paiement tardif mais le montant de cette pénalité est plafonné, pour chaque versement au montant de l'**intérêt légal soit** pour le second semestre 2020 à 0,84 %

D'autres mesures sont également prévues

Le cessionnaire d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale peut être poursuivi en paiement de l'impôt sur le revenu dû par le cédant, à raison des bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année ou l'exercice de la cession.

Le cessionnaire n'est toutefois responsable qu'à concurrence du prix du fonds de commerce et ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois à compter du jour de la déclaration de cession ou du dernier jour du délai de déclaration.

L'article 97 de la loi remplace le délai de trois mois par un **délai de 90 jours** et fait courir ce délai à compter du jour de la **publication** de la cession au **Bodacc**.

Toutefois, si la déclaration de cession prévue à l'article 201 du CGI n'a pas été déposée dans le délai de 60 jours prévu par ce même article, le cessionnaire et le cédant sont solidairement responsables du paiement des impositions mentionnées ci-dessus pendant un délai de 90 jours courant, cette fois, à compter de la date d'expiration du délai imparti pour déposer la déclaration de résultats.

Par ailleurs, la loi modifie l'article L 143-21 du Code de commerce en vertu duquel **tout tiers détenteur du prix d'acquisition** d'un fonds de commerce chez lequel domicile a été élu doit en faire la **répartition** dans les cinq mois de la date de l'acte de vente.

Le délai de cinq mois est ainsi ramené à 105 jours. Toutefois, dans le cas où la déclaration de cession prévue à l'article 201 du CGI n'a pas été déposée dans le délai de 60 jours, le délai pendant lequel la répartition des fonds doit être réalisée est prolongé de 60 jours.

L'objectif de cette mesure est de réduire (de 45 jours) le délai d'indisponibilité du prix de cession d'un fonds de commerce afin de permettre au cédant de disposer plus rapidement des sommes issues de la vente tout en préservant les intérêts du Trésor en allongeant cette durée si la déclaration fiscale de cession n'est pas souscrite dans les délais.

Entrée en vigueur

Le nouveau régime de règlement échelonné de l'imposition s'applique aux **cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2016**.

Les dispositions relatives au délai d'indisponibilité du prix de cession d'un fonds de commerce et au délai pendant lequel le cessionnaire est solidaire du cédant pour le paiement de l'impôt sur le revenu de l'exercice de cession s'appliquent aux **cessions faisant l'objet d'une publication à compter du 1^{er} janvier 2016**.